



## AVIS N° 2020 – 007 - AOT

# **CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION ET L'IMPLANTATION D'UN STAND DE BILLETTERIE D'ACTIVITES DE PROMENADE EN MER ET D'ACTIVITES NAUTIQUES**

### **Contexte :**

La commune de Vias a été sollicitée pour l'installation de deux stands de billetterie pour l'exercice d'activités de loisirs, nautiques et de promenade en mer sur le parking de Farinette.

L'implantation de deux constructions de type kiosque d'une surface approximative chacune de 3 à 4 m<sup>2</sup> sera assurée par le titulaire de l'autorisation. Ce stand sera mis en place du 15 juin au 30 septembre.

### **Objet :**

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un stand « billetterie » pour activités de loisirs, nautiques et de promenade en mer.

Il a pour objet de prescrire les conditions d'exploitation de cette implantation.

A l'issue de cette mise en concurrence, une convention d'occupation du domaine public sera établie, assortie du paiement d'une redevance arrêtée par délibération du conseil municipal.

### **Nature de l'exploitation :**

Les kiosques serviront uniquement pour la vente de billets pour des promenades en mer, des activités nautiques ou de loisirs.

### **Lieu d'installation :**

Cf. plan de situation.

Le titulaire devra respecter strictement l'emplacement qui lui sera attribué.

Il doit installer son matériel dans les règles de l'art et de façon à pouvoir laisser une zone de sécurité réglementaire de 2 mètres tout autour de son matériel.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'affaissement de terrain quel qu'en soit les causes et les conséquences (perte d'exploitation, dommage sur son matériel...)

### **Période d'exploitation :**

Durée d'occupation envisagée : du 15/06/2020 au 30/09/2020, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

### **Durée et caractère du contrat :**

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée fixée à 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction. L'emplacement étant situé sur un terrain du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est rappelé que la présente occupation est consentie à titre précaire et qu'elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L.145-1 à L.145-60 du Code du commerce.

### **Horaires d'exploitation :**

Le candidat indiquera dans son offre les horaires auxquels la billetterie sera ouverte.

**Horaires d'ouverture :** Le kiosque pourra être exploité, pendant la période d'ouverture jusqu'à 20h00 au plus tard. Une dérogation exceptionnelle sera consentie jusqu'à minuit (24h00) les jours de fêtes publiques (fête de la musique, ...)

### **Gardiennage :**

Le titulaire aura à sa charge le gardiennage de ses installations y compris en dehors des heures d'ouverture au public.

### **Descriptif du kiosque :**

Superficie : 3m<sup>2</sup> environ 2m X 1.5m – avec ou non d'avancée de toit - Une variante peut être proposée.

**Matériaux de finition :** bois

Couleur : bois ou blanc

La structure comprendra une porte d'accès et une banque d'accueil. Le public sera accueilli sur l'espace public, à l'extérieur du kiosque.

1 plancher bois sera inclus.

### **Condition d'exploitation :**

L'exploitant devra faire son affaire de l'alimentation en électricité du kiosque en formulant une demande directement auprès du fournisseur de son choix. Il devra suivre toutes éventuelles prescriptions techniques de l'administration.

L'exploitant supportera le coût de l'abonnement et de la consommation.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout le matériel électrique, moteur thermique, générateurs restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

### **Obligations sanitaires et d'entretien.**

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque, ainsi que ses abords immédiats, seront à la charge du titulaire de la convention qui devra les maintenir en parfait état d'entretien et de propreté (à savoir, nettoyage des salissures et enlèvement des déchets de toute nature résultant de l'occupation des lieux).

Des corbeilles devront être mises en place pour la clientèle et maintenues en parfait état de propreté. En dehors des horaires d'ouverture du commerce, l'ensemble du mobilier devra être stocké dans le bâtiment.

Aucun affichage ne sera autorisé sur les murs du kiosque. Seule une enseigne indiquant le nom de l'activité et les horaires d'ouverture sera installée sur le kiosque. Les couleurs du fond de l'enseigne et des lettres seront en harmonie avec le paysage environnant. Aucun éclairage extérieur (spots) ne sera admis sur la façade du kiosque.

### **Personnel :**

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du Code du Travail notamment.

### **Redevance :**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à verser à la collectivité une redevance sur la base d'un tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal. La redevance se composera en 2 parties :

*(Tout mois entamé est dû dans sa totalité)*

- Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : 7,50 € le m<sup>2</sup>/ mois

- Période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : 15 € le m<sup>2</sup>/mois

La redevance ne sera due à la commune qu'à compter de l'année 2021.

Le candidat indiquera dans son mémoire le prix des activités qu'il propose à la vente.

### **Insertion dans l'espace et respect de l'environnement**

Dans son mémoire le candidat proposera un descriptif de l'aménagement du kiosque et de son implantation.

### **Tenue de l'emplacement :**

Le titulaire devra maintenir le kiosque, le site mis à disposition, ainsi que ses abords immédiats en parfait état de propreté.

Aucun dispositif, mobilier urbain, végétation du site ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

### **Date et signature :**